

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.336 du 8 mai 2014

210.137/XV-2352

En cause : **1. M. BHASIN,**
2. M. NAETT,
3. la s.a. SAINT-MICHEL 23,
4. M. BYL,
5. M. et Mme SOUCHON,
ayant élu domicile chez
Me B. REULIAUX, avocat,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne,

contre :

1. la commune d'Etterbeek,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
Me M. SCHOLASSE, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,

2. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la s.a. HAPPY LOG,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. BRACK
et Ph. DESCHEEMAECKER, avocats,
avenue du Roi 206
1190 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2013 par M. Bhasin, M. Naett, la s.a. Saint-Michel 23, M. Byl, M. et Mme Souchon, en ce qu'elle tend à l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 13 juin 2013 par le collège des bourgmestre et échevins d'Etterbeek à la s.a. Happy Log pour transformer et agrandir un immeuble mixte commerce/logement *sis* Boulevard Saint-Michel, 17, à Etterbeek;

Vu le dossier administratif;

Vu la requête en intervention introduite le 27 septembre 2013 par la s.a. Happy Log;

Vu l'arrêt n° 225.686 du 3 décembre 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la s.a. Happy Log dans la procédure en référé, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note du 17 janvier 2014 de Mme V. FRANCK, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15*bis* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties les 24 et 26 février 2014 par le greffe du Conseil d'État les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que ni les parties adverses ni la partie intervenante n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4*bis*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il était en vigueur au moment de l'introduction de la requête, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 13 juin 2013 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Etterbeek à la s.a. Happy Log pour transformer et agrandir un immeuble mixte commerce/logement *sis* Boulevard Saint-Michel, 17, à Etterbeek.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1175 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse, à concurrence de 1050 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le huit mai deux mille quatorze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN	M. LEROY
-------------	----------